



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/36
13 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : DJIBOUTI

Ce document contient les observations et la recommandation du secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (phase I, première tranche) PNUÉ

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Djibouti

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME
Plan d'élimination finale des HCFC (phase I)	PNUE (direction)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	0,70 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes)								Année : 2010	
Substances	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation de laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					0,70				0,70

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	0,65	Point de départ pour les réductions globales durables :	0,65
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,42

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,055			0,055			0,055		0,055	0,22
	Financement (\$ US)	91 530	0	0	20 905		0	49 720	0	23 730	185 885

(VI) DONNÉES DU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	0,65	0,65	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,42	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	0,65	0,65	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,42	s.o.	
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	81 000	0	0	0	18 500	0	44 000		21 000	164 500
			Coûts de soutien	10 530	0	0	0	2 405	0	5 720		2 730
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		81 000	0	0	0	18 500	0	44 000		21 000	164 500	
Coûts totaux de soutien – demande de principe (\$ US)		10 530	0	0	0	2 405	0	5 720		2 730	21 385	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		91 530	0	0	0	20 905	0	49 720		23 730	185 885	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Organisme	Fonds demandés (\$ US)	Coûts de soutien (\$ US)
PNUE	81 000	10 530

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Djibouti, le PNUE, en sa qualité d'organisme d'exécution désigné, a soumis, lors de la 66^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'une valeur totale de 164 500 \$ US, plus des coûts de soutien d'organisme de 21 385 \$ US, conformément à la soumission originale. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réaliser une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I demandée lors de cette réunion s'élève à 81 000 \$ US plus des coûts de soutien d'organisme de 10 530 \$ pour le PNUE, conformément à la soumission originale.

Contexte

Règlements régissant les SAO

3. Le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'environnement et du Bureau national de l'ozone (BNO), est responsable de la supervision institutionnelle et de la mise en œuvre du Protocole de Montréal à Djibouti. L'importation et l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) sont régies par un décret présidentiel établi en avril 2004. Ce décret régit toutes les SAO connues, y compris les HCFC et les équipements basés sur les HCFC. L'imposition de quotas d'importation relève de la responsabilité conjointe du BNO par l'intermédiaire du ministère de l'Environnement et du ministère du Commerce. Il n'existe pas encore de quota national établi pour l'importation de HCFC. Il est prévu qu'il soit mis en place au début de l'année 2013.

4. Le gouvernement de Djibouti a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal, à l'exception de l'amendement de Beijing.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés à Djibouti sont importés, car le pays ne dispose d'aucune capacité de production de ces substances. L'enquête a confirmé que Djibouti utilise principalement le HCFC-22 pour l'entretien et la réparation d'équipement dans les secteurs nationaux de la climatisation et de la réfrigération commerciale/industrielle. L'utilisation dans le secteur de la réfrigération à usage domestique représente près de 97 % de la consommation totale de HCFC, suivie par la réfrigération commerciale, puis par la réfrigération industrielle. L'enquête réalisée lors de la préparation du PGEH a montré que la consommation de HCFC a augmenté de 8,3 tonnes métriques (tm) en 2000 à 11,5 tm en 2009. Cependant, elle semble s'être stabilisée depuis 2005, présentant des croissances normales dans les importations. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC à Djibouti de 2005-2010.

Tableau 1 : Niveau de consommation de HCFC à Djibouti

Année	Données de l'article 7		Données de l'enquête	
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO
2005	10,10	0,55	10,10	0,55
2006	10,50	0,58	10,50	0,58
2007	10,60	0,58	10,60	0,58
2008	11,00	0,60	11,00	0,60
2009	11,50	0,63	11,50	0,63
2010	11,96	0,66	11,96	0,66

6. L'enquête a également montré qu'il existe plusieurs mélanges de HCFC disponibles sur le marché, bien qu'en quantités limitées. Le réfrigérant le moins cher est le HFC-134a, suivi par le HCFC-22, avec une différence de prix d'environ 10 %.

Répartition sectorielle des HCFC

7. À Djibouti, les HCFC sont utilisés principalement pour l'entretien et la réparation d'équipement dans les secteurs nationaux de la climatisation et de la réfrigération commerciale/industrielle. La capacité de réfrigération et les unités de climatisation installées utilisant du HCFC-22 ont été évaluées à 47 016 en 2010. Le taux de fuite moyen pour tous les équipements utilisés est d'environ 25 %. La charge moyenne pour différents types d'équipement a été évaluée et utilisée pour calculer la capacité installée totale, ainsi que le besoin potentiel en entretien. Un sommaire de la consommation de HCFC par secteur est présenté au Tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur pour 2010

Type	Nombre d'unités	Charge moyenne par unité (kg)	Capacité installée totale (kg)	Taux de fuite annuel	Besoin annuel (kg)
Climatiseurs domestiques	46 324	1,3	60 221	17 %	10 237
Réfrigération commerciale	604	1,5	906	20 %	181,2
Réfrigération industrielle	88	1,7	149,6	40 %	59,8
TOTAL	47 016		61 276		10 478

Consommation estimative de base de HCFC

8. La consommation estimative de base de HCFC aux fins de conformité a été calculée à 11,73 tm (0,65 tonne PAO) par Djibouti, en utilisant la moyenne de consommation rapportée de 11,5 tm (0,63 tonne PAO) en 2009 et de 11,96 tm (0,66 tonne PAO) en 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Prévisions pour la consommation de HCFC

9. Djibouti a évalué sa demande future en HCFC à un taux de croissance compris entre 7 et 8 pour cent, compte tenu du développement économique actuel et des besoins de charge de nouveaux équipements. Le Tableau 3 offre un résumé des prévisions pour la consommation de HCFC à Djibouti, montrant la différence entre une croissance restreinte (c'est-à-dire : alignée sur le Protocole) et une croissance sans restrictions.

Tableau 3 : Prévision pour la consommation de HCFC

Année	unités	2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC restreinte	tm	11,50	11,96	12,0	12,0	11,73	11,73	10,56	10,56	10,56	10,56	10,56	7,62
	t PAO	0,63	0,66	0,70	0,70	0,65	0,65	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,42
Consommation de HCFC sans restrictions	tm	11,50	11,96	12,80	13,69	14,65	15,68	16,77	17,95	19,21	20,55	21,99	23,53
	t PAO	0,63	0,66	0,70	0,75	0,80	0,86	0,92	0,99	1,06	1,13	1,21	1,29

*Données de l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de Djibouti propose d'atteindre les objectifs de contrôle des HCFC du Protocole de Montréal, visant une réduction de la consommation de 35 % d'ici 2020. La phase I de la stratégie globale en matière de HCFC conçue par le gouvernement dépend de la réglementation, y compris l'émission de quotas d'importation, d'activités d'information et de sensibilisation, ainsi que le renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération et des agents des douanes. Il continuera également à fournir de l'assistance technique et financière aux centres d'excellence afin d'appuyer les activités de formation et de renforcement de la capacité pour le secteur de l'entretien en réfrigération. Le Tableau 4 offre une description des activités particulières et de la période mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités particulières de la phase I du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Description des activités	Période
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs environnementaux, ministère du Commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la distribution de HCFC.	2011-2020
Renforcement de la capacité technique des experts en réfrigération aux bonnes pratiques en réfrigération.	2011-2020
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH.	2011-2020

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour Djibouti a été évalué à 164 500 \$ US pour obtenir une réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici 2020. La ventilation détaillée des coûts par activité est indiquée au Tableau 5. Les données soumises sont alignées sur les fonds admissibles pour le pays en vertu de la décision 60/44.

Tableau 5 : Activités proposées et coût de la phase I du PGEH pour le PNUE

Description des activités	Total
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs environnementaux, ministère du Commerce)	70 000
Renforcement de la capacité technique des experts en réfrigération	85 000
Surveillance et évaluation	9 500
Total	164 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour Djibouti en se fondant sur les lignes directrices régissant la préparation des PGEH (décision 54/39), les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvés à la 60^e réunion (décision 60/44), les décisions ultérieures concernant les PGEH et le plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des questions techniques et des questions portant sur les coûts, qui ont été traitées adéquatement comme l'indique le sommaire ci-dessous.

Questions relatives à la consommation

13. Le Secrétariat a demandé au PNUE de fournir une explication sur la divergence entre les HCFC importés en 2009 et 2010 et les HCFC réellement requis pour l'entretien, notant que la quantité de HCFC-22 importée était supérieure à celle réellement requise. Il a été demandé si un certain stockage de réserve était effectué. Le Secrétariat a également demandé des renseignements sur la façon dont les nouvelles importations d'équipement utilisant des HCFC étaient comptabilisées dans la demande de HCFC pour l'entretien de cet équipement. Le PNUE a répondu que le pays n'effectuait pas de stockage de réserve et il a expliqué que les HCFC importés dans le pays par année sont souvent utilisés immédiatement pour l'entretien. Il a expliqué plus en détail que le besoin pour l'entretien est en général légèrement inférieur à la consommation réelle (importation); ainsi, cette petite différence est normale. Le PNUE a également mentionné que la population d'équipement actuelle a été utilisée pour déterminer l'exigence en matière d'entretien et que les données sur l'équipement importé au cours des dernières années jusqu'en 2010 n'ont pas pu être fournies du fait du manque de renseignements dans le domaine des douanes. La future demande en entretien a donc été basée sur le besoin d'entretien actuel auquel on a appliqué un petit taux de croissance.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

14. Le gouvernement de Djibouti a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 11,73 tm (0,65 tonne PAO) calculée à partir des consommations réelles de 11,50 tm (0,63 tonne PAO) et de 11,96 tm (0,66 tonne PAO) rapportées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

15. Le Secrétariat a également soulevé des questions sur certaines activités incluses dans le PGEH en raison de leur relation à celles déjà mises en œuvre dans le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Il a notamment attiré l'attention du PNUE sur les activités restantes dans le PGEF indiquées dans le rapport d'avancement annuel, faisant remarquer l'existence d'un solde de plus de 63 000 \$ US sur la seconde tranche approuvée lors de la 58^e réunion. En outre, le Secrétariat a demandé des renseignements à jour concernant le nombre et le type d'équipement achetés dans le cadre du plan de gestion des réfrigérants (PGR) et du PGEF, le cas échéant; la quantité de réfrigérant récupérée avec de tels équipements et la quantité de réfrigérant réutilisée incluant l'état actuel de ces machines et la mesure dans laquelle elles pourraient être utilisées pour la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a expliqué qu'à la soumission du PGEH, le solde réel restant du PGEF est de 18 000 \$ US et que les activités restantes seront terminées pour la 66^e réunion, incluant l'achat de 3 identifiants de réfrigérant. L'atelier sur les douanes restant doit être terminé d'ici la fin mars 2012. Il a également fourni des renseignements sur l'état de l'équipement, indiquant qu'il était en bon état et qu'il pouvait potentiellement être entièrement utilisé pour l'élimination des HCFC. Le PNUE a expliqué que pour combiner les activités restantes du PGEF avec celles du PGEH, une discussion sur l'élimination des HCFC et sur la façon dont elle est reliée aux activités déjà effectuées était en cours.

16. Le Secrétariat a demandé une clarification sur certains éléments des propositions de projet soumises pour le financement, en particulier, une explication sur les améliorations aux programmes de formation existants sur les douanes et l'entretien (c'est-à-dire : l'utilisation de formateurs expérimentés, les institutions, etc.) mis en œuvre lors de l'élimination des CFC, qui seront apportées dans le cadre du PGEH; une ventilation des coûts de formation concernant le nombre de formations à effectuer, l'équipement qui devra être fourni et une justification du besoin d'équipement supplémentaire. Il a été demandé des renseignements plus détaillés sur l'approche et la durabilité de la modernisation de l'équipement en prenant en compte le fait que le HCFC-22 est toujours moins cher que d'autres options.

Des renseignements plus détaillés ont également été demandés sur certains éléments du budget comme le coût des outils à fournir et des détails sur ceux-ci.

17. En réponse aux observations du Secrétariat, le PNUE a expliqué que les documents et le programme de formation révisés seront basés sur ce qui a déjà été fait lors de l'élimination des CFC et qu'ils se concentreront sur la réglementation et l'équipement en matière de HCFC. Il a offert des renseignements et des justifications supplémentaires pour certains éléments du budget dans ces programmes de formation. Le PNUE a également offert une liste d'outils à fournir aux techniciens d'entretien et aux centres de formation, ainsi que la ventilation des coûts correspondante. Les renseignements offerts ont répondu de manière satisfaisante aux commentaires et aux observations du Secrétariat.

18. Le coût total de la phase I du PGEH pour Djibouti a été convenu à 164 500 \$ US pour accomplir la réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici 2020, conformément à la décision 60/44, comme le montre le Tableau 5 ci-dessus. Cela devrait permettre une élimination de 4,00 tm (0,23 tonne PAO) d'ici 2020.

Incidence sur le climat

19. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités planifiées par Djibouti, notamment la formation de techniciens sur de meilleures pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation de réfrigérant, indiquent que le pays atteindra probablement la réduction de 724 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités pour la période 2012-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de réfrigérant utilisées annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérant déclarées comme récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

20. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités du secteur de l'entretien n'est pas actuellement disponible. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de réfrigérant utilisées annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérant déclarées comme récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

21. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le PNUE a informé que Djibouti fournira le personnel et d'autres ressources en tant que contribution en nature, ce qui pourrait être considéré comme la part du gouvernement dans le cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage Djibouti à explorer d'autres sources de cofinancement, notamment pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014

22. Le PNUE demande 164 500 \$ US plus les coûts de soutien pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2012-2014 de 91 530 \$ US incluant les coûts de soutien est inférieure au montant total indiqué dans le projet de plan d'activités. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien estimée à 11,73 tm, l'allocation pour Djibouti pour accomplir l'élimination d'ici 2020 devrait être de 164 500 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

23. Un projet d'accord entre le gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

24. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Djibouti pour la période 2012 à 2020 pour réussir la réduction de 35 % de la référence, pour un montant de 164 500 \$ US, plus les coûts de soutien d'organisme de 21 385 \$ US pour le PNUE;
- b) Noter que le gouvernement de Djibouti a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 0,65 tonne PAO, évaluée à partir des consommations réelles de 0,63 tonne PAO et de 0,66 tonne PAO rapportées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 0,23 tonne PAO de HCFC à partir du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I du présent document;
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Djibouti et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 81 000 \$ US, plus les coûts de soutien d'organisme de 10 530 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DJIBOUTI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Djibouti (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,42 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.
13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié

dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,65

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0.65	0.65	0.59	0.59	0.59	0.59	0.59	0.42	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0.65	0.65	0.59	0.59	0.59	0.59	0.59	0.42	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	81 000	0	0	0	18 500	0	44 000	0	21 000	164 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	10 530	0	0	0	2 405	0	5 720	0	2 730	21 385
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	81 000	0	0	0	18 500	0	44 000	0	21 000	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	10 530	0	0	0	2 405	0	5 720	0	2 730	21 385
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	91 530	0	0	0	20 905	0	49 720	0	23 730	185 885
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,23
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22										0,42

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO

qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants par l'agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
